

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies UNRESTRICTED
E/CN.4/SR.62.
15 June 1948
FR ENCH
ORIGINAL: ENGLISH

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York
le lundi 7 juin 1948 à 14 heures 30.

Présidente: Mme. Franklin ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Rapporteur: M. MALIK Liban

Membres:

M. HOOD	Australie
M. LEBEAU	Belgique
M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
M. CHANG	Chine
M. LOUFTI	Egypte
M. CASSIN	France
Mme MEHTA	Inde
M. QUIJANO	Panama
M. LOPEZ	Philippines
M. KLEKOVKINE	République socialiste soviétique d'Ukraine
M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétique
M. WILSON	Royaume-Uni
M. FONTAINA	Uruguay
M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente:

Mme LEDON Commission de la
condition de la femme

Représentant d'une institution spécialisée:

M. LEBAR Organisation des Nations
Unies pour l'éducation,
la science et la
culture (UNESCO)

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC.119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé, aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'organisations non gouvernementales:

Mlle SENDER	<u>American Federation of Labor</u>
M. VAN ISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
M. RUBINOW	Fédération mondiale des associa- tions pour les Nations Unies
M. LEWIN	Organisation mondiale Agudas Israél
M. DRENMAN	Union catholique internationale de service social.
M. NOLDE	Comité des églises pour les affaires internationales.
M. BROTMAN	Comité de coordination d'organisa- tions juives.
Mlle STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge
Mlle SCHAEFFER	Union internationale des ligues féminines catholiques.

EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

SOU MIS PAR LE COMITE DE REDACTION (annexe A du document E/CN.4/95)

Articles 21 et 22.

M. WILSON (Royaume-Uni) explique qu'il n'a pas consulté le représentant de la Chine sur une nouvelle rédaction des articles 21 et 22, mais qu'il s'est mis d'accord avec le représentant de l'Inde sur le projet suivant, qu'ils proposent à la Commission d'adopter en tant qu'article 21 :

"Toute personne a le droit de prendre part au gouvernement de son pays directement ou par l'intermédiaire de représentants qu'elle a librement choisis. Toute personne a droit à l'accès aux fonctions publiques dans son pays."

Il fait remarquer que la première phrase reproduit textuellement le projet original des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni tel qu'il figure dans le document E/CN.4/99. La deuxième phrase a été ajoutée à ce texte initial.

La PRESIDENTE met le projet ci-dessus aux voix, en remplacement du texte proposé par le comité de rédaction.

La Commission approuve le nouveau texte de l'article 21 par onze voix contre quatre avec une abstention.

M. CASSIN (France) demande instamment à la Commission de ne pas omettre de la Déclaration la phrase suivante, qui figurait au texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 21:

"L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle se manifeste par des élections qui doivent être périodiques, libres et sincères et avoir lieu au scrutin secret."

Etant donné qu'aux termes du règlement intérieur, il ne lui est plus possible de demander l'addition de cette phrase à l'article 21, -l'article 21 ayant déjà fait l'objet d'un vote- M. Cassin propose officiellement son adoption en tant qu'article 22.

Après une brève discussion de procédure, la PRESIDENTE demande à la Commission si elle désire discuter l'insertion dans la Déclaration, en tant qu'article 22, du texte proposé par M. Cassin.

La Commission décide par neuf voix contre trois, avec quatre abstentions, de discuter l'insertion du texte ci-dessus en tant qu'article 22.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE demande au représentant de la France s'il accepterait de remanier le début de l'article de manière à lire : "Toute personne a droit à un Gouvernement qui se conformera..." Une telle rédaction donnerait à l'article une forme déclaratoire, et serait d'accord avec le reste de la Déclaration.

M. CASSIN (France) accepte cette suggestion.

M. WILSON (Royaume-Uni) craint que le texte en question tout soit dans le projet original de la délégation française que dans l'amendement proposé par la représentante des Etats-Unis, ne dépasse le but initial de la Déclaration, qui est de proclamer les droits de l'homme, car il parle des devoirs des Etats. L'article 21 contient

l'essentiel à cet égard, car si les membres du Gouvernement sont librement choisis, le Gouvernement ne pourra en fait, que se conformer à la volonté du peuple.

De plus, la phrase : "telle qu'elle se manifeste par des élections qui doivent être périodiques, libres et sincères et avoir lieu au scrutin secret" entre dans des questions de détails que la Commission s'efforce expressément d'éviter. Il suffit de parler de "représentants librement choisis"; les modalités du choix sont discutables. M. Wilson attire l'attention de la Commission sur le commentaire relatif à l'article 21 du projet de déclaration et figurant à la page 24 du document E/600, selon lequel la Commission était convenue au cours de sa deuxième session tenue à Genève que le "scrutin secret ne pourrait être imposé lorsque ses effets pourraient être contraires aux buts de l'article 13 (b) de la Charte, ou aux obligations stipulées dans les parties pertinentes des accords de tutelle". Il rappelle que le Conseil de tutelle a récemment envoyé une mission de visite au Samoa occidental, où le vote au scrutin secret n'existe pas et n'a jamais existé: la mission de visite avait conclu que cela était conforme à la Charte, étant donné que les représentants étaient librement choisis; ce même principe est affirmé dans le texte que la Commission vient d'approuver pour l'article 21; M. Wilson estime qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE déclare que l'article 21 satisfait également sa délégation. Elle n'a proposé un amendement au texte français qu'afin d'assurer une forme déclaratoire à cet article si la Commission l'adoptait.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne qu'un grand nombre de membres de la Commission sont d'avis que l'article 21, tel qu'il a été adopté n'est pas entièrement satisfaisant. Il appuie la proposition française.

M. Stépanenko déclare qu'il n'accepte pas la thèse du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les principes démocratiques ne sont applicables qu'aux seules Puissances métropolitaines et non aux territoires non métropolitains. Dans les anciennes colonies italiennes, par exemple, un système de scrutin secret a été mis en vigueur, avec des résultats satisfaisants. Si un tel système n'a pas eu, jusqu'ici, d'application universelle, il relève du devoir de la Commission de veiller à ce que l'avenir, il soit accordé de droit à tous les peuples du monde.

M. CASSIN (France) est prêt à admettre que l'article 21 contient peut-être la substance du principe dont il essaye à présent d'obtenir l'affirmation. Cependant la Déclaration ne devrait pas omettre de faire quelque allusion à la volonté du peuple. La Commission en effet, ne prépare pas un texte purement juridique, mais elle est le porte-parole des masses du monde.

M. Cassin ne voudrait pas que la question du scrutin secret donnât lieu à une discussion; d'autres systèmes, celui en vigueur dans la Confédération suisse, par exemple, sont également démocratiques. C'est pourquoi, il retire les mots "et avoir lieu au scrutin secret", en exprimant toutefois l'espoir que la Commission maintiendra l'allusion à la volonté du peuple.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au moment où la Commission a examiné l'article 2 du projet de Déclaration, il avait insisté pour qu'elle y insérât une allusion à l'Etat démocratique. La Commission avait toutefois décidé de ne pas le faire, et, de ce fait, s'était heurtée à de grandes difficultés à propos de la question des actes arbitraires. La discussion actuelle

fournit un nouvel exemple des conséquences de cette décision unilatérale.

M. Favlov pense également que la Déclaration doit faire mention de la volonté du peuple. Il est d'avis que le représentant de la France a eu tort de retirer le membre de phrase relatif au scrutin secret; toutefois, et dans un esprit de compromis, il est prêt à accepter la formule : "qui doivent partout où cela sera possible, avoir lieu au scrutin secret." Il désire en outre amender la proposition de la France en proposant le texte suivant "... des élections qui doivent être universelles, sans discrimination, égales et directes, périodiques, libres, justes qui doivent partout où cela sera possible, avoir lieu au scrutin secret."

M. CHANG (Chine) se demande si un texte rédigé sous une forme simplifiée ne serait pas acceptable, étant donné la construction générale de la Déclaration. Il propose d'adopter quelque formule simple, telle que: "Le Gouvernement doit se conformer à la volonté du peuple."

M. HOOD (Australie) est entièrement d'accord avec le représentant de la Chine. Il est possible que la Commission ait examiné trop rapidement l'article 21, et que la Déclaration doive faire mention dans une de ces parties de la volonté du peuple. Déclarant qu'il ira plus loin que le représentant de la Chine, M. Hood suggère que la Commission revienne à l'article 21 en vue d'y inclure, à la fin de la première phrase, la formule préconisée par M. Chang, qui pourrait être rédigée ainsi: "... qu'elle a librement choisis, afin que le Gouvernement se conforme à la volonté du peuple."

La PRESIDENTE, appuyée par M. FANTAINA (Uruguay), est d'avis qu'une telle déclaration a sa place non pas dans un article, mais dans le Préambule.

M. CASSIN (France) ne peut accepter que sa proposition soit reléguée au Préambule.

M. FONTAINA (Uruguay) propose qu'avant de voter sur le texte même, la Commission décide, par un vote, si ce texte sera inséré dans le Préambule, ou s'il fera l'objet d'un article séparé.

Après un court débat, au cours duquel M. CHANG (Chine) fait remarquer que, si le texte n'est pas retenu en tant qu'article, les membres auront toujours le droit de le présenter à nouveau au moment de l'examen du Préambule, M. FONTAINA (Uruguay) retire sa proposition.

La PRESIDENTE propose de voter dans cet ordre:

1) sur la première partie de la proposition française, c'est-à-dire la phrase " Toute personne a droit à un Gouvernement tenu de se conformer à la volonté du peuple", étant donné qu'elle coïncide presque exactement avec la proposition de l'URSS; 2) sur l'amendement de l'URSS à la deuxième partie de la proposition française; 3) sur le reste de la proposition française si l'amendement n'est pas accepté.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il propose, pour la première partie, de conserver la rédaction du texte de Genève, à savoir: "L'Etat doit se conformer..." Cette rédaction est plus large que celle du projet français qui, en employant le mot "gouvernement" réduit la portée de l'article.

Après un bref échange de vues, au cours duquel M. CASSIN (France) fait remarquer que le mot "Gouvernement" devrait être traduit en français par l'expression "pouvoirs publics", dont le sens est très complet, et M. LEBEAU (Belgique) exprime sa préférence pour le mot "Etat", qui s'étend à tous les degrés de l'autorité, la Commission décide de diviser la proposition en deux parties qui seront

mises aux voix séparément, le vote sur chacune d'elles étant précédé par un vote sur l'amendement proposé par l'URSS à la partie en question.

La Commission rejette la première partie de l'amendement de l'URSS par six voix contre quatre, avec cinq abstentions.

La Commission approuve la première partie de la proposition de la France par huit voix contre trois, avec cinq abstentions.

La Commission rejette la seconde partie de l'amendement de l'URSS par neuf voix contre six, avec une abstention.

M. WILSON (Royaume-Uni) explique qu'il votera contre la seconde partie de la proposition de la France parce qu'il estime qu'il est du devoir du gouvernement de se conformer à la volonté du peuple, quelle que soit la manière dont s'exprime cette volonté. Il n'est donc pas nécessaire de préciser les moyens par lesquels le peuple manifestera sa volonté.

La Commission rejette la seconde partie de la proposition de la France par neuf voix contre six, avec une abstention.

La PRESIDENTE annonce que l'article 22 sera ainsi conçu : "Toute personne a droit à un gouvernement tenu de se conformer à la volonté du peuple".

M. MALIK (Liban) demande si le texte qui vient d'être approuvé ne pourrait pas être rattaché à l'article 21, ainsi que l'a suggéré le représentant de l'Australie. Il appartient à cet article quant au fond.

La PRESIDENTE propose de laisser la décision en la matière au Comité chargé des questions de forme qui revisera le projet final.

M. WILSON (Royaume-Uni), parlant en qualité de membre de ce Comité, exprime l'opinion que la question est trop délicate pour que le Comité puisse la trancher et prie la Commission de prendre une décision à cet égard.

La Commission décide, par onze voix contre zéro, avec quatre abstentions, de rattacher ce texte à l'article 21.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes sov.étiques) demande à la Commission d'étudier la possibilité d'adopter un nouvel article, afin d'assurer à chacun le droit de participer aux élections de l'organe dirigeant de son pays.

La Commission décide, par sept voix contre quatre, avec trois abstentions, de ne pas discuter l'inclusion d'un tel article.

Article 13

La PRESIDENTE donne lecture d'une note préparée par le Secrétariat à la demande de la Commission concernant l'ordre dans lequel doivent être mis aux voix les propositions et amendements relatifs à l'article 13 (document E/CN.4/106).

M. CASSIN (France) déclare que si la délégation des Etats-Unis accepte de faire figurer dans son amendement les mots "le droit de fonder une famille" et une mention à l'âge de la nubilité, il retirera sa proposition.

Afin de respecter les idées exprimées antérieurement par le représentant de la France, M. WILSON (Royaume-Uni) désire insérer dans son amendement les mots "ont le droit de se marier et" après les mots "l'homme et la femme".

Sur la demande du représentant de l'Uruguay, il remplace les mots "jouissent de droits égaux" par "ont des droits égaux", afin de faciliter la traduction en espagnol.

M. FONTAINA (Uruguay) s'oppose à l'addition des mots "ont le droit de se marier et". Si le droit de se marier est mentionné expressément, il serait logique de mentionner également le droit à la dissolution du mariage, ce que le texte ne fait pas.

Mme MEHTA (Inde) dit qu'elle appuiera le texte des Etats-Unis, si l'amendement proposé à ce texte par le représentant de l'Egypte, à savoir la suppression des mots "fondée sur le mariage", est adopté. Tout en reconnaissant que dans la plupart des cas la famille est fondée sur le mariage, elle fait remarquer que le texte, dans sa rédaction actuelle, ne s'applique pas aux enfants adoptifs.

M. MALIK (Liban) déclare que, d'après les règles qui ont été formulées par le Secrétariat dans le document E/CN.4/106, l'amendement des Etats-Unis devrait être mis aux voix avant celui des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni. L'amendement des Etats-Unis est le plus éloigné de l'original en ce que, non seulement il propose la suppression de quatre idées contenues dans l'original, comme l'autre amendement, mais en introduit une nouvelle.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant du Liban.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que, en vertu de l'article 54 du règlement intérieur, la Commission doit voter d'abord sur "la proposition ou l'amendement qui s'éloigne le plus du texte". Le Secrétariat a basé son évaluation de la proposition la plus éloignée sur la base quantitative du nombre de mots supprimés. M. Pavlov estime que cette évaluation aurait dû se faire sur une base qualitative, et qu'il y avait lieu de tenir compte en premier lieu de l'éloignement des idées contenues dans les amendements par rapport au texte original.

Dans ce cas, c'est l'amendement de l'URSS qui devrait être mis aux voix le premier.

De toute évidence, l'amendement de l'URSS va plus loin que celui du Royaume-Uni, car il contient trois idées : égalité des droits de l'homme et de la femme à contracter mariage, égalité des droits pendant la durée du mariage et égalité des droits à la dissolution du mariage, dans les pays où le divorce est admis. Ces derniers mots pourraient être ajoutés à l'amendement de l'URSS pour répondre à l'objection, soulevée précédemment, que le divorce n'est pas autorisé dans certaines régions du monde.

M. Pavlov insiste sur la nécessité d'affirmer l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions relatives au mariage. Conformément au règlement intérieur, l'amendement de l'URSS doit être mis aux voix en premier lieu; ceux qui s'opposent au principe de l'égalité des sexes pourraient, dans ce cas, voter négativement.

Après une brève discussion de procédure, la Commission décide d'examiner d'abord l'amendement des Etats-Unis.

M. CASSIN (France) propose les amendements suivants au texte des Etats-Unis :

1) Modifier la première phrase de manière à lire : " L'homme et la femme majeurs ont le droit de se marier et de fonder une famille et jouissent de droits égaux en matière de mariage".

2) Dans la deuxième phrase, supprimer les mots "fondée sur le mariage". De cette façon la deuxième proposition de la France renferme l'amendement égyptien.

La Commission approuve le premier amendement de la France par dix voix contre une, avec quatre abstentions.

La Commission approuve le deuxième amendement de la France par sept voix contre trois, avec quatre abstentions.

La PRESIDENTE explique que le texte des Etats-Unis, amendé par le représentant de la France, est destiné à remplacer le texte de l'article 13 tel qu'il figure dans le document E/CN.4/95. S'il est adopté, il deviendra le nouvel article 13.

La Commission approuve l'ensemble du texte des Etats-Unis, tel qu'il a été amendé par le représentant de la France, par huit voix contre une, avec six abstentions.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention sur le fait que la Commission ; sans doute par inadvertance, n'a pas conservé dans le nouvel article l'idée que le mariage ne peut être contracté que du plein consentement des deux parties. En fait, la Commission a approuvé un article en vertu duquel les jeunes filles pourront, dans les parties du monde où de telles coutumes subsistent encore, être forcées à se marier contre leur gré.

Afin de remédier à cette situation, M. Pavlov propose le texte suivant : " Le mariage ne peut être contracté que du plein consentement des deux époux; l'homme et la femme auront des droits égaux tant pendant la durée du mariage que pour sa dissolution". Cette affirmation de l'égalité de l'homme et de la femme en matière de dissolution du mariage est destinée à protéger la femme de la perte de biens qu'elle subit souvent à la suite d'un divorce.

M. Pavlov dit que si la Commission ne désire pas rouvrir la discussion sur l'article 13, sa proposition pourrait faire l'objet d'un nouvel article.

M. CASSIN (France) fait observer que la notion du plein consentement figure toujours à l'article 13 tel qu'il a été approuvé par la Commission. Le membre de phrase "le droit de se marier" touche en effet au coeur même du problème, ce que le texte original adopté à la deuxième session de la Commission ne faisait pas; le droit de se marier implique que personne n'est obligé de se marier, si ce n'est de son plein gré.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande que la proposition de l'URSS soit mise aux voix en deux parties séparées. Pour sa part, il votera en faveur de la première partie (jusqu'au point-virgule); il estime la deuxième partie inutile, étant donné que les mots "égalité de droits en matière de mariage" contenus dans le texte de l'article 13 approuvé par la Commission, couvrent toutes les phases du mariage, y compris le divorce.

La Commission approuve par onze voix contre zéro, avec quatre abstentions, la première partie de la proposition de l'URSS, rédigée comme suit : " Le mariage ne peut être contracté que du plein consentement des époux".

La Commission rejette le reste de la proposition de l'URSS par sept voix contre six, avec deux abstentions.

La Commission décide, par quatorze voix contre zéro, avec une abstention, que la partie approuvée de la proposition de l'URSS fera partie de l'article 13.

Article 16

M. MALIK (Liban) annonce que le Sous-Comité de rédaction, composé des représentants de la France, du Liban, du Royaume-Uni et de l'Uruguay, et chargé d'étudier l'article 16 et ses rapports avec les articles 17 et 18, recommande unanimement le texte suivant :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que la liberté de manifester, tant en public que d'une façon privée, sa religion ou croyance par l'enseignement, les pratiques, le culte et les observances, que ce soit à titre individuel ou en communion avec d'autres personnes." Le Sous-Comité recommande également que le mot "pensée" soit remplacé, aux articles 17 et 18, par le mot "opinion", et que l'article 16 précède ces articles.

M. CASSIN (France) attire l'attention sur le fait que le mot "observances", qui figure dans le texte français distribué, doit être remplacé par le mot "rites"; il serait du reste désirable d'apporter d'autres modifications de forme à ce texte.

La Commission approuve l'article 16 par onze voix contre zéro, avec quatre abstentions.

Articles 17 et 18

M. JANNER (Comité de coordination d'organisations juives) déclare qu'il n'ignore pas le désir de la Commission d'affirmer dans la Déclaration des principes d'un caractère général,

plutôt que de rédiger une déclaration détaillée de principes. Son organisation serait la dernière à préconiser toute limitation inutile de la liberté d'expression et d'information; cependant, elle désire attirer l'attention sur le danger que présente une définition trop générale de ces libertés. Un des droits de l'homme les plus fondamentaux, celui d'être affranchi de la peur, pourrait par là même être menacé.

La liberté d'expression et la liberté d'information ne devraient pas impliquer le libre jeu de l'incitation à la haine ou à la violence dirigée contre des groupes fondés sur la race ou la religion. M. Janner rappelle que c'est précisément pour une telle incitation dirigée contre les Juifs que Streicher a été condamné à mort par le Tribunal de Nuremberg. L'incitation à la haine et à la violence a donc été reconnue comme un crime par le droit des gens. La Déclaration des droits de l'homme devrait empêcher que l'on puisse se livrer à de telles incitations sous le couvert de la liberté d'expression, et elle devrait affranchir l'homme de la peur constante.

M. Janner pense, en particulier, que la Commission devrait accorder son attention aux mots "par quelque moyen que ce soit" qui figurent dans le texte proposé pour les articles 17 et 18 par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (document E/CN.4/95). Pour éviter les dangers qu'il a signalés, M. Janner suggère de dire, par exemple : "par tous les moyens compatibles avec les termes de cette Déclaration". Cette réserve est nécessaire, bien que les mots "par quelque moyen que ce soit" puissent se rapporter uniquement aux moyens techniques permettant la diffusion des informations. Même dans le monde d'après-guerre, on constate des exemples d'incitation à la haine dirigée contre des groupes fondés

sur la race, la religion ou la nationalité.

L'on peut dire que les limitations précises trouvent leur place dans le Pacte. Cependant, la Déclaration devrait être rédigée de telle manière qu'elle n'empêche pas de faire figurer ces limitations dans le Pacte. Ce qu'il faut exprimer de façon très claire, c'est que , en vertu de la Déclaration, personne n'a le droit d'inciter les autres à la violence envers un groupe quelconque d'êtres humains.

La séance est levée à 17 h. 40.